



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 octobre 2009  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Onzième session

Point 6 de l'ordre du jour

### Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*\*

### Mexique

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

\*\* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé du déroulement de l'examen .....	5–92	3
A. Exposé de l'État concerné .....	5–21	3
B. Dialogue et réponses de l'État concerné.....	22–92	6
II. Conclusions et/ou recommandations.....	93–95	22
III. Engagements exprimés par l'État partie.....	96–97	31
Annexe		
Composition of the delegation .....		32

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU), créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007, a tenu sa quatrième session du 2 au 13 février 2009. L'examen du Mexique s'est fait à la 13<sup>e</sup> séance, le 10 février 2009. La délégation du Mexique était dirigée par S. E. M. Fernando Gómez-Mont, Ministre de l'intérieur. À la séance tenue le 13 février 2009, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur le Mexique.
2. Le 8 septembre 2008, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe suivant de rapporteurs, dit «troïka», pour faciliter l'examen du Mexique: Nicaragua, Pakistan et Afrique du Sud.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents suivants avaient été établis aux fins de l'examen du Mexique:
  - a) Un rapport national soumis/un exposé écrit présenté en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/4/MEX/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/4/MEX/2);
  - c) Un résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/4/MEX/3).
4. Une liste des questions préalables posées par la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, le Liechtenstein, les Pays-Bas, la Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait été communiquée au Mexique par les soins de la troïka. Elle est disponible sur l'Extranet de l'EPU.

## I. Résumé du déroulement de l'examen

### A. Exposé de l'État concerné

5. À la 3<sup>e</sup> séance, le 10 février 2009, le Ministre de l'intérieur a présenté le rapport national. Il a expliqué que le Mexique participait au mécanisme de l'EPU parce qu'il était convaincu que la promotion et la protection des droits de l'homme étaient une obligation à laquelle il était impossible de se soustraire et un impératif moral universel, et que la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme était un moyen extrêmement précieux de faciliter les changements structurels internes.
6. Il a indiqué que les législateurs et les responsables des organismes indépendants de défense des droits de l'homme se trouvaient dans la salle, ainsi que des représentants des organisations non gouvernementales (ONG) mexicaines. Il a reconnu que des obstacles restaient à surmonter, s'agissant essentiellement de renforcer l'état de droit, de façon que les institutions chargées de la sécurité et de la justice soient pleinement en mesure de protéger tous les citoyens et que les droits de l'homme puissent être exercés dans le cadre d'une gouvernance démocratique authentique, et de remédier aux inégalités qui caractérisaient la société mexicaine, notamment en luttant contre la pauvreté et en éliminant l'extrême pauvreté.
7. La consolidation démocratique du Mexique a profondément transformé les institutions politiques, juridiques et sociales, débouchant sur une véritable séparation des pouvoirs; une société civile plus active et participative; le renforcement et l'harmonisation

du cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme; et une coopération totale avec les mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'homme.

8. En vertu de la Constitution, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme primaient les lois fédérales et des États, et pouvaient donc être invoqués devant les tribunaux. Le Mexique faisait face à des difficultés en matière d'harmonisation de la législation au niveau des États.

9. Le Congrès examinait plusieurs projets de loi visant à incorporer pleinement la notion de droits de l'homme dans la Constitution.

10. Le Mexique avait créé et consolidé un grand nombre d'institutions et élaboré et renforcé un grand nombre de politiques publiques en faveur de la protection des droits de l'homme, comme la Commission nationale des droits de l'homme et le réseau d'institutions locales de défense des droits de l'homme. Il avait élaboré un Programme national relatif aux droits de l'homme (PNDH), qui était la directive fondamentale pour la consolidation d'une politique nationale globale sur les droits de l'homme. En outre, la Commission des politiques gouvernementales sur les droits de l'homme, qui était une instance permanente de dialogue entre le Gouvernement fédéral et les ONG, avait favorisé les réformes législatives dans ce domaine.

11. La coopération permanente avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme était devenue un facteur essentiel pour le renforcement de la législation, des institutions et des politiques publiques nationales.

12. Le rapport présenté par le Mexique partait du principe que la corruption, l'insécurité publique et l'impunité étaient des menaces pour les droits de l'homme. Le crime organisé avait tué des particuliers, des journalistes, des procureurs, des policiers et des membres des forces armées. Les groupes criminels avaient recours à l'enlèvement, au chantage et à la violence, ainsi qu'à la corruption des institutions, auxquelles, ce faisant, ils portaient atteinte en même temps qu'ils violaient les droits des Mexicains. La plus grande menace venait du crime organisé. Il s'ensuivait que le combat mené pour maintenir l'ordre au Mexique était pour l'essentiel un combat visant à sauvegarder les libertés fondamentales et les droits de tous les citoyens. Dans certaines régions du pays, les criminels avaient lancé une offensive totale contre la société, surpassant les capacités logistiques et de combat de certaines autorités civiles. Le Gouvernement actuel jugeait nécessaire de demander aux forces armées d'appuyer les autorités civiles dans leur lutte contre le crime organisé. Les services ainsi fournis par les forces armées étaient irremplaçables, reconnus comme tels par la société mexicaine et conformes au cadre constitutionnel. Le déploiement des forces armées jouait un rôle subsidiaire, devait être demandé par les autorités civiles et était strictement temporaire. La délégation était consciente des préoccupations suscitées par les violations présumées des droits de l'homme commises par des membres des forces armées dans l'accomplissement de tâches de sécurité publique, ainsi que des préoccupations liées au fonctionnement de la justice militaire au Mexique, mais a réitéré l'engagement pris par les forces de sécurité participant à ce combat contre le crime organisé de respecter pleinement les droits fondamentaux de tous.

13. L'appareil judiciaire et la surveillance permanente exercée par les organismes indépendants de défense des droits de l'homme, les médias et l'opinion publique jouaient un rôle essentiel s'agissant de veiller à ce que les violations présumées des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient poursuivis. Le PNDH incluait l'engagement des forces militaires de promouvoir les réformes dans le domaine des poursuites et de l'administration de la justice devant les tribunaux militaires, conformément aux obligations internationales du Mexique. Le Ministère de la défense disposait d'unités spécialisées dans la réception et l'instruction des plaintes et des recommandations des

organismes indépendants de défense des droits de l'homme dans le cadre de procédures administratives et de procédures pénales, y compris des procédures de recours. La totale conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme requérait de mener plus avant la réglementation et la professionnalisation des forces de sécurité, s'agissant notamment de l'emploi légitime et proportionné de la force dans la lutte contre le crime organisé. À la suite des événements d'Atenco, la Cour suprême examinait l'adoption des normes internationales applicables à l'emploi de la force par les forces de sécurité.

14. La délégation a souligné le lancement par le Gouvernement d'une réforme profonde du système de justice pénale, qui poursuivait deux objectifs principaux: mettre fin à l'impunité et renforcer les capacités de l'État en matière de poursuites pénales dans le plein respect des droits de l'homme. En 2008, la réforme du système de sécurité publique et de justice pénale avait instauré une procédure pénale accusatoire et renforcée: garanties d'une procédure régulière; présomption d'innocence; plein respect des droits des victimes; et protection efficace contre les atteintes commises par les autorités. Compatible avec la Convention de Palerme, cette réforme renforçait les capacités de l'État en matière d'enquête sur les infractions et de poursuite et de répression de leurs auteurs, en garantissant le plein respect des droits de l'homme.

15. On enregistrait depuis quelques années des améliorations importantes en matière d'accès à l'information publique et de dépenalisation des délits de presse. La délégation a dit partager les préoccupations concernant la sécurité des journalistes, en soulignant que la violence visant les journalistes et les fournisseurs d'information émanait d'organisations criminelles. Le pouvoir exécutif fédéral venait de déposer un projet de loi devant le Congrès visant à ériger en infraction pénale fédérale l'agression de journalistes.

16. La lutte contre la torture était une priorité gouvernementale. La Constitution interdisait la torture et la législation nationale et fédérale pertinente avait été adoptée. Toutefois, le Mexique devait harmoniser les lois contre la torture en vigueur dans l'ensemble du pays, appliquer le Protocole d'Istanbul dans tous les États et s'employer, notamment avec la société civile, à créer un registre national des allégations de torture.

17. La Constitution interdisait toutes les formes de discrimination, et le Mexique s'était doté d'une loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination et d'un Conseil national pour la prévention de la discrimination. La discrimination à l'égard des femmes, en particulier si la violence y était associée, était une préoccupation et une priorité essentielles, et le Mexique était conscient des problèmes difficiles qu'elle soulevait. La plupart des États avaient mis leur législation en conformité avec la loi générale pour l'accès des femmes à une vie sans violence et s'étaient dotés d'un système de lutte contre la violence. Le Mexique avait également mis en place des politiques publiques à l'appui de l'égalité des sexes. En outre, la nouvelle loi générale sur l'égalité entre les femmes et les hommes encourageait l'autonomisation des femmes au niveau fédéral dans les secteurs public et privé. Le Bureau du Procureur fédéral spécial sur les infractions avec violence commises contre les femmes et sur la traite des êtres humains avait ouvert plusieurs enquêtes. Des programmes de formation et de sensibilisation des magistrats avaient été élaborés. Les meurtres de femmes, en particulier à Ciudad Juárez, dans l'État de Chihuahua, avaient suscité la profonde indignation d'une grande partie de la population. Les institutions de l'État collaboreraient avec la société civile afin de faire toute la lumière sur ces crimes et d'empêcher que d'autres crimes du même genre ne soient perpétrés. Une action importante était menée tant au niveau national que dans le cas de Ciudad Juárez pour améliorer la législation, renforcer les institutions et augmenter les budgets.

18. En ce qui concerne les groupes spécifiques, le Gouvernement fédéral avait pris des mesures importantes pour substituer à l'approche fondée sur l'aide sociale une approche fondée sur les droits. L'accès à la santé, l'élimination de la violence et l'égalité des chances devaient être garantis à tous les enfants mexicains, par le biais de l'exécution de

programmes institutionnels complets destinés aux enfants et axés sur le renforcement des capacités, l'alimentation, la santé et l'éducation. Un système de justice pour mineurs avait été mis en place au cours des années récentes; en dépit de certaines difficultés, il commençait à fonctionner.

19. La composition multiethnique du pays et les droits des peuples autochtones étaient reconnus par la Constitution. Dix pour cent des 106 millions de Mexicains vivaient dans des communautés autochtones et, pour une grande partie d'entre eux, dans la pauvreté. Divers programmes étaient exécutés par l'intermédiaire de la Commission nationale pour le développement des peuples autochtones afin de remédier à cette situation. Les 68 langues autochtones étaient reconnues dans la loi générale de 2003 sur les droits linguistiques des peuples autochtones et avaient de ce fait le même statut que l'espagnol. L'Institut national des langues autochtones avait été créé en 2005 pour élaborer des matériels éducatifs, promouvoir la formation professionnelle des enseignants et encourager l'enseignement des langues autochtones. Toutefois, l'une des principales difficultés était de généraliser l'accès des peuples autochtones à l'enseignement obligatoire, bilingue et interculturel. Le Gouvernement fédéral s'employait à créer des universités interculturelles dans plusieurs États. Ayant reconnu l'enjeu résidant dans la nécessité de respecter le droit d'accès à la justice des peuples autochtones, le Mexique mettait à leur disposition des avocats, interprètes et traducteurs agréés dans toutes les procédures auxquelles ils étaient parties.

20. Le Mexique avait développé une politique étrangère visant à protéger les droits des Mexicains vivant à l'étranger. Comme il devait assurer la cohérence entre le traitement équitable demandé pour les Mexicains vivant à l'étranger et le traitement des immigrants étrangers au Mexique, il avait, en juillet 2008, décriminalisé l'immigration irrégulière.

21. S'agissant de la lutte contre la pauvreté, le Mexique a souligné le lancement par le Gouvernement fédéral de la stratégie Vivre mieux, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). Le Mexique était en passe d'atteindre ces objectifs et s'était même fixé des objectifs supplémentaires, qui figuraient dans le Plan national de développement (PND) en cours d'exécution.

## **B. Dialogue et réponses de l'État concerné**

22. Au cours du dialogue, des déclarations ont été faites par 56 délégations. En outre, les déclarations d'autres délégations qui, faute de temps, n'avaient pu être prononcées pendant le dialogue seraient affichées sur l'Extranet de l'EPU lorsqu'elles seraient disponibles\*\*\*. Un grand nombre de délégations ont félicité le Mexique de son exposé très complet et de la qualité de son rapport national, qu'il avait élaboré en consultation avec la société civile. On lui a su gré de coopérer pleinement avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et, notamment, d'avoir ratifié tous les instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents, d'avoir adressé une invitation permanente aux procédures spéciales et d'avoir reconnu la compétence des organes chargés de recevoir les plaintes. De plus, sa contribution positive aux travaux du Conseil des droits de l'homme et au processus de renforcement institutionnel a été particulièrement appréciée.

23. Le Brésil s'est félicité de l'abolition de la peine de mort, intervenue en 2005. Il a souligné les difficultés de taille auxquelles le Mexique faisait face, telles que la nécessité de remédier aux inégalités sociales et entre États, ajoutant qu'une partie non négligeable de la population mexicaine vivait toujours dans la pauvreté, situation qui concernait d'une façon

---

\*\*\* Albanie, Australie, Bosnie-Herzégovine, Grèce, Liban, Liechtenstein, République tchèque et Slovaquie.

disproportionnée les peuples autochtones, les personnes handicapées et les autres groupes vulnérables. Il a recommandé au Mexique a) d'envisager de retirer progressivement les réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; b) de renforcer les actions visant à lutter contre la pauvreté; et c) d'harmoniser la législation nationale et la législation des États de façon à éviter les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des peuples autochtones.

24. L'Algérie s'est enquis des dispositions légales protégeant la liberté de religion ou de conviction. Tout en reconnaissant les avancées du Mexique en matière de réduction de la pauvreté, elle s'est déclarée préoccupée par le fait que la plupart des pauvres appartenaient aux communautés autochtones. Elle a recommandé au Mexique a) d'accorder une attention particulière à la situation des communautés autochtones dans les stratégies visant à réduire la pauvreté et à combattre l'extrême pauvreté; évoquant les conclusions de 2006 du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels; elle lui a recommandé b) de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à la violence dans la famille et aux mauvais traitements à enfants; elle lui a également recommandé c) de garantir effectivement l'accès à l'éducation de tous les enfants, en particulier des enfants migrants et autochtones, et de prendre des mesures efficaces pour lutter contre leur exclusion du système scolaire; et d) de prendre toutes les mesures voulues pour garantir l'application effective de la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture.

25. Le Maroc a noté avec satisfaction la révision de la Constitution visant à y incorporer les normes internationales en matière de droits de l'homme. Il s'est félicité de l'effort de développement économique déployé par le Gouvernement fédéral et, en particulier, du budget considérable alloué à cette fin. Il a recommandé au Mexique a) de continuer de promouvoir la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; et b) de poursuivre les réformes engagées pour garantir l'exercice sans réserve des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous les citoyens, en particulier l'harmonisation de la législation interne avec ses engagements internationaux.

26. L'Espagne a souligné la création de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) en 1990 et l'élaboration du PNDH pour 2008-2012. Elle a recommandé au Mexique a) d'achever son action institutionnelle pour faire en sorte que les normes internationales en matière de droits de l'homme qu'il avait adoptées aient rang constitutionnel et soient appliquées en tant que loi suprême par les tribunaux; et b) d'harmoniser la législation fédérale et la législation des États avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin d'assurer une protection et des garanties égales aux niveaux de la Fédération et des États. Elle a demandé si les particuliers disposaient de recours effectifs contre les violations des droits de l'homme qui pourraient être commises par les militaires et si les procédures internes des différents services de police avaient adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, qui figurait dans les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi, comme l'avait recommandé le Bureau du HCDH au Mexique.

27. L'Égypte a demandé au Mexique de donner des précisions sur les actions visant à promouvoir les droits des travailleurs migrants et des personnes handicapées au niveau interne, ainsi que sur les difficultés qu'il rencontrait dans ce domaine. Elle s'est enquis des vues de la délégation sur l'état de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que des raisons pour lesquelles, à son avis, beaucoup de pays tardaient à la ratifier.

28. Bahreïn a accueilli avec satisfaction la création d'un institut national pour les femmes chargé d'évaluer et de coordonner l'action entreprise par le Gouvernement pour réaliser l'égalité des sexes, ainsi que l'élaboration du PNDH. Il s'est félicité du rôle joué

par le Gouvernement s'agissant d'encourager l'éducation par le biais d'une éducation primaire obligatoire et gratuite, et des efforts qu'il déployait pour promouvoir les droits des enfants et des adolescents, notamment leur droit à une vie décente. Il a relevé avec satisfaction les mesures prises pour améliorer le système de justice pénale et a demandé des informations supplémentaires sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans ce domaine. Il s'est enquis des efforts faits par le Mexique pour formuler des plans et des stratégies destinés à instaurer une culture de l'égalité entre les hommes et les femmes.

29. L'Azerbaïdjan a recommandé au Mexique: a) d'incorporer effectivement à sa législation nationale les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; b) d'ouvrir des enquêtes sur les cas présumés de torture et d'autres atteintes aux droits de l'homme imputés aux membres de la police, des forces armées et des forces de sécurité, et de mettre un terme au climat d'impunité; c) de prendre des mesures efficaces pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, s'agissant notamment des affaires de meurtre et de disparition; d) d'intensifier les efforts visant à améliorer l'ensemble du système en ce qui concerne les populations autochtones; e) de mener des enquêtes sur les affaires concernant les agressions dont les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme étaient victimes; et f) de renforcer les actions et d'investir des ressources financières plus importantes pour éliminer la pauvreté et les taux de mortalité et de malnutrition élevés, en particulier dans les zones rurales et parmi les populations autochtones.

30. Cuba a noté que la corruption et la violence, en particulier la violence liée au trafic de drogues et la violence contre les femmes, étaient deux des plus redoutables obstacles au plein exercice des droits de l'homme au Mexique. La réduction de la pauvreté et la redistribution équitable des richesses entre les différents secteurs de la société et entre les régions géographiques constituaient deux autres formidables défis. Elle a recommandé au Mexique a) de mener des investigations sur les affaires de violations des droits de l'homme imputées à des agents des forces de l'ordre dans l'ensemble du territoire et d'empêcher l'impunité; b) d'intensifier les efforts visant à lutter contre la corruption à tous les niveaux; et c) de faire tout ce qui était en son pouvoir pour réduire au minimum les inégalités de revenus entre les différents secteurs de la société et les régions géographiques.

31. L'Ouzbékistan a noté la préoccupation exprimée par les organes conventionnels de l'ONU au sujet de la pratique de la détention arbitraire et de l'emploi excessif de la force par les responsables de l'application de la loi pendant les troubles ayant agité certaines villes en 2004 et 2006. Selon ces organes, les migrants qui étaient expulsés du Mexique n'avaient pas facilement accès à la justice. Il a recommandé au Mexique a) de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'emploi de la torture, notamment en veillant à ce que des enquêtes effectives et impartiales soient menées sans délai sur toutes les plaintes pour torture; b) d'enquêter sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme, en particulier à l'égard de personnes qui avaient été arrêtées pendant des opérations de police, et de veiller à ce que les auteurs soient dûment jugés et punis; et c) de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, en particulier en leur assurant l'accès à la justice.

32. Le Bélarus a pris note du PNDH et de la surveillance indépendante de la situation des droits de l'homme exercée par la CNDH. Notant les efforts déjà déployés, il a recommandé au Mexique a) de continuer à élaborer et à mettre en œuvre une politique efficace de lutte contre le crime organisé et la corruption. Il a souligné l'importance accordée par le Mexique à la nécessité de garantir les droits des femmes et des enfants. L'accès à l'éducation s'améliorait à tous les niveaux d'enseignement. Il a recommandé au Mexique b) de poursuivre les efforts visant à éliminer l'exploitation sexuelle des enfants. Tout en saluant l'adoption d'une loi sur la prévention de la traite des êtres humains, il lui a recommandé c) de prendre des mesures pour prévoir l'incrimination de la traite des êtres



humains dans tous les États de la Fédération et d'augmenter la base des ressources consacrées à la protection des victimes.

33. Notant que la définition du crime organisé permettait d'accuser les membres de mouvements sociaux d'appartenir à des groupes de criminels organisés, le Portugal a recommandé au Mexique a) de donner dans une loi une définition du crime organisé conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Constatant que la prévention de la torture n'était pas encore entièrement réalisée dans l'ensemble du pays, il lui a recommandé b) de garantir l'application effective de la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture, et c) de donner suite aux recommandations du Comité contre la torture et du HCDH qui demandaient de donner aux juridictions civiles compétence pour connaître des atteintes aux droits de l'homme, en particulier des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, commises par les personnels militaires, même dans les cas où il était affirmé que ces actes avaient été accomplis dans le service. Préoccupé par les informations faisant état d'atteintes et de violations des droits de l'homme commises par des agents des forces de l'ordre dans les établissements pénitentiaires, il lui a recommandé d) de mener des enquêtes approfondies sur ces atteintes et violations et de veiller à ce que les auteurs soient dûment punis. Se félicitant de l'accord signé avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), il lui a recommandé e) de continuer à mettre en œuvre des mesures pour améliorer la situation carcérale et la formation des agents pénitentiaires.

34. La Bolivie a noté qu'en 2008, le Mexique avait adopté une stratégie de lutte contre les inégalités économiques et la pauvreté. Elle s'est enquis des actions menées à ce sujet en ce qui concerne les peuples autochtones et a demandé si les principes énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones avaient été incorporés dans le droit interne. Elle a recommandé au Mexique a) d'harmoniser la législation fédérale et la législation des États avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il avait ratifiés; b) d'adopter les mesures voulues afin d'éliminer l'impunité pour les violations des droits de l'homme, en particulier à l'égard des femmes et des autochtones; et c) de prendre les mesures voulues pour garantir aux peuples autochtones l'exercice de leur droit d'être consultés, conformément aux obligations qui découlaient de la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux.

35. L'Ukraine a noté avec satisfaction le renforcement de la législation visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des sexes. Constatant que la question des meurtres de femmes, qui avaient suscité de vives préoccupations, n'était toujours pas réglée, elle a recommandé au Mexique de faire en sorte que des enquêtes effectives soient menées à ce sujet et que les auteurs soient dûment punis, et d'adopter de nouvelles mesures pour lutter contre le phénomène et sensibiliser au sujet de cette menace. Notant la mise en place de mécanismes citoyens chargés de surveiller l'action engagée par le Gouvernement contre l'insécurité publique et le crime organisé, ainsi que de mécanismes d'instruction et de sanction des violations présumées des droits de l'homme commises par des agents des forces de l'ordre, elle a demandé si le Mexique procédait à des évaluations de l'efficacité de ces mécanismes et de leur impact sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des activités de la police.

36. L'Indonésie a félicité le Mexique de son action de promotion des droits des femmes et des peuples autochtones par le biais de la réforme législative et de ses stratégies nationales relatives aux droits de l'homme, y compris le PNDH. Notant les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet de la violence généralisée et systématique dont les femmes étaient victimes, elle a demandé au Mexique s'il envisageait d'adopter dans un avenir proche des politiques ou mesures nouvelles pour régler cette question. Elle lui a recommandé de renforcer encore

l'action visant à éliminer et traiter les cas de violence contre les femmes et de mauvais traitements à enfants.

37. Le Pakistan a souligné que le Mexique avait modifié sa Constitution pour y incorporer les normes internationales en matière de droits de l'homme, reconnaître les droits des peuples autochtones, interdire toutes les formes de discrimination, réformer le système de justice pour mineurs, garantir le droit à l'information et réformer le système de sécurité publique et de justice pénale. Il a accueilli avec satisfaction le PNDH et la création dans différents services gouvernementaux d'unités spéciales chargées des droits de l'homme. Il a recommandé au Mexique a) de lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes par l'éducation et l'adoption de textes de loi spécifiques, dans le secteur privé comme dans le secteur public; b) de mettre au point des programmes positifs pour élever le niveau de vie des femmes et assurer leur représentation aux postes de décision; c) de faire en sorte que les migrants puissent exercer tous leurs droits sur le territoire de l'État, en adoptant des textes de loi et en dispensant une formation aux agents concernés; d) de s'occuper des problèmes des enfants des rues en leur apportant la protection de l'État et en leur dispensant une formation professionnelle; e) de prendre des mesures énergiques pour éliminer la corruption et l'impunité dans le secteur de la justice, de la sécurité et du pouvoir exécutif; f) d'inviter les rapporteurs spéciaux dont le mandat avait trait à la situation à se rendre au Mexique et à faire les recommandations voulues pour améliorer le sort des communautés autochtones, conformément aux engagements pris par l'État et aux instruments internationaux pertinents.

38. Les Pays-Bas ont noté avec satisfaction la réforme de 2008 du système judiciaire et les efforts importants déployés dans la lutte contre le crime organisé. Ils ont recommandé au Mexique a) de rendre les lois des États et la législation fédérale conformes au cadre établi par la loi générale pour l'accès des femmes à une vie sans violence. Constatant avec préoccupation que les journalistes continuaient d'être victimes d'atteintes et de graves violations de leurs droits fondamentaux, ils lui ont recommandé b) de créer le cadre juridique voulu pour que le Procureur spécial chargé des crimes contre les journalistes ait une compétence suffisante pour lui permettre d'enquêter et d'inculper les auteurs de façon plus indépendante. Notant que les médias étaient contrôlés par une poignée de personnes ou de groupes d'entreprises, ils lui ont recommandé c) de revoir la législation régissant la radio, la télévision et les communications et de donner suite à la décision de la Cour suprême demandant la présentation d'un projet de loi portant sur un nouveau cadre juridique qui permette la diversité dans les médias.

39. La Suède demeurait préoccupée par les informations faisant état d'une violence généralisée et systématique contre les femmes, notamment de cas de disparition et de violence familiale. Elle a recommandé au Mexique a) de poursuivre l'action entreprise et d'appliquer toutes les mesures voulues pour traiter le problème de la violence contre les femmes. Elle s'est déclarée préoccupée par l'estimation de la CNDH selon laquelle 99 % de tous les crimes commis au Mexique n'étaient pas élucidés et elle a relevé le grand nombre de meurtres et d'atteintes non élucidés dont des journalistes avaient été victimes. Elle a recommandé au Mexique b) de poursuivre l'action entreprise et de prendre toutes les mesures nécessaires afin de mettre fin à l'impunité également dans le cas des crimes commis contre les journalistes. Évoquant les préoccupations exprimées en 2006 par le Comité des droits de l'enfant au sujet de l'utilisation largement répandue des châtiments corporels au foyer, à l'école et dans d'autres institutions, elle a recommandé au Mexique c) de prendre des mesures pour garantir que les enfants soient totalement protégés des châtiments corporels et d'autres formes de violence ou d'exploitation.

40. Le Royaume-Uni a constaté que la plupart des droits étaient généralement respectés dans la pratique. Faisant observer que le PNDH ne s'adressait qu'aux institutions fédérales, il a demandé au Mexique de s'engager à s'acquitter scrupuleusement de ses obligations aux

niveaux des États et des municipalités. Notant la préoccupation du Comité contre la torture au sujet de l'utilisation de la torture dans les enquêtes pénales, il a engagé le Mexique à faire juger tous les cas de tortures infligées à des civils par des personnels militaires devant des juridictions civiles. Il a souligné que le Mexique avait été mentionné comme étant l'un des trois pays les plus dangereux pour les journalistes et il a souscrit à la conclusion formulée en 2008 par deux missions d'ONG internationales selon laquelle le Gouvernement devait s'attaquer en priorité à cette question. Il a recommandé au Mexique a) d'engager des efforts concertés pour s'occuper du problème de l'impunité dans tout le pays; b) de prendre d'autres mesures pour combattre la discrimination à l'égard des femmes et des groupes vulnérables, notamment des enfants, des minorités et des peuples autochtones, et pour leur offrir protection et assistance; c) de reconnaître publiquement le rôle important des défenseurs des droits de l'homme et des ONG dans la protection des droits de l'homme au Mexique; et d) de mettre en place des mesures plus efficaces pour lutter contre la violence à l'égard des journalistes.

41. L'Autriche s'est félicitée de l'adoption du PNDH et de la coopération avec le Bureau du HCDH au Mexique. Elle a recommandé au Mexique a) de renforcer encore les mécanismes en place pour assurer la mise en œuvre effective, à tous les niveaux, du PNDH. Se faisant l'écho des préoccupations exprimées par les organes conventionnels au sujet de l'usage excessif de la force par la police à San Salvador Atenco et à Oaxaca, elle a indiqué que les auteurs de violations semblaient bénéficier d'une culture d'impunité. Elle a recommandé au Mexique b) de veiller à ce que la réforme du système de sécurité publique et de justice pénale soit rapidement mise en œuvre de façon à garantir que les violations des droits de l'homme imputées aux forces de sécurité fassent systématiquement l'objet d'enquêtes, que leurs auteurs soient traduits en justice et que les victimes soient indemnisées. Notant que les journalistes étaient exposés à de graves menaces, elle a demandé si le nouveau projet de loi à ce sujet était considéré comme suffisamment efficace dans la pratique s'agissant de sanctionner de tels actes. Elle a recommandé au Mexique c) d'apporter un financement suffisant pour mener des enquêtes sur les cas de violence à l'égard des femmes, mettre en œuvre des programmes d'appui aux victimes et assurer une formation spéciale aux fonctionnaires de police de façon à les sensibiliser au problème de la violence à l'égard des femmes.

42. Le Viet Nam a rendu hommage au Mexique pour les immenses efforts qu'il avait déployés pour venir à bout des difficultés rencontrées dans les domaines de la réduction de la pauvreté, de la protection de la santé et de l'égalité entre les hommes et les femmes. Il avait intensifié les efforts visant à combattre la criminalité, la corruption et la torture, et à protéger la justice et la sécurité sociale. Il s'est félicité de l'adoption du Programme national pour la promotion des droits de l'homme parmi les policiers et les agents pénitentiaires, et de celle du PNDH. Il a recommandé au Mexique de poursuivre dans cette voie et de prendre de nouvelles mesures afin de garantir les droits à l'alimentation et à la santé, en particulier pour les groupes vulnérables qui vivaient dans l'extrême pauvreté, notamment les autochtones.

43. Le Canada a recommandé au Mexique a) de promouvoir l'exécution effective de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, en adoptant des politiques, des textes législatifs et d'autres mesures au niveau de la Fédération et des États et en organisant régulièrement des consultations avec les principales parties prenantes, notamment les États, les organisations de la société civile et autres. Il lui a également recommandé b) de promouvoir la mise en œuvre des réformes de la police et de l'appareil judiciaire, dont il s'est félicité. Se déclarant préoccupé par les atteintes aux droits de l'homme qui auraient été commises pendant la lutte contre les cartels de la drogue, il lui a recommandé c) de mener des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme imputées à des éléments des forces armées et des forces de sécurité, et d'adopter les recommandations formulées par la Commission nationale des droits de l'homme du

Mexique. Il a noté les importants progrès accomplis dans la réalisation des OMD et s'est déclaré préoccupé par la persistance d'une marginalisation et d'une pauvreté généralisées, en particulier dans les États méridionaux. Accueillant avec satisfaction l'intensification de la coopération, interne et bilatérale, visant à promouvoir le développement des communautés autochtones, il a recommandé au Mexique d) de continuer à renforcer les programmes qui visent à créer de la croissance et des emplois et à lutter contre la pauvreté.

44. La Belgique a noté la persistance d'un climat d'impunité, s'agissant en particulier des violations systématiques des droits fondamentaux des femmes et des défenseurs des droits de l'homme. Elle a déploré la décision de supprimer le Bureau du Procureur spécial chargé des mouvements politiques et sociaux du passé, qui avait pour mission d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme commises dans le passé contre ces mouvements. Elle s'est enquis, entre autres, des effets positifs dans la lutte contre l'impunité de l'Accord national de 2008 sur la sécurité, la justice et la légalité, et de la suite donnée aux différents dossiers que ce Bureau avait transmis au Bureau du Procureur général en 2006. Elle a recommandé au Mexique a) de faire de la lutte contre l'impunité l'une des priorités du Gouvernement; b) de mettre en place des mesures structurelles pour traiter systématiquement de la violence et des violations des droits fondamentaux dont les femmes et les défenseurs des droits de l'homme étaient victimes; et c) de rétablir le Bureau du Procureur spécial chargé des mouvements sociaux et politiques du passé ou d'en créer un autre ayant les mêmes fonctions, ce qui serait pour les victimes et leur famille un message fort marquant une volonté de lutter contre l'impunité.

45. L'Allemagne a demandé quand l'armée mexicaine cesserait totalement d'accomplir des tâches de sécurité publique. Elle a recommandé au Mexique a) de rendre plus efficaces les «mesures de précaution» visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme et d'accélérer les enquêtes sur les meurtres, menaces, agressions et actes d'intimidation dont les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme avaient été victimes, afin de traduire les auteurs de tels actes en justice; b) de renforcer la publicité, l'application et la surveillance du PNDH, et d'intensifier le dialogue avec la société civile dans ce domaine; et c) de renforcer les droits des journalistes et des médias libres; les affaires de violence et de menaces contre les journalistes devaient faire l'objet d'enquêtes, et l'État de même que les gouvernements locaux devaient s'acquitter de la responsabilité qui leur incombait de protéger les médias libres.

46. Le Chili a accueilli avec satisfaction l'engagement pris de lutter contre l'impunité et la récente réforme du système de sécurité publique et de justice pénale. Il a recommandé au Mexique a) d'allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour mettre en œuvre ce nouveau système, en prévoyant également une bonne information des usagers ainsi qu'une formation adéquate des juges et des avocats. Tout en reconnaissant les efforts faits pour protéger les droits des femmes, il lui a recommandé b) d'adopter les mesures nécessaires pour faire avancer l'harmonisation de la législation à tous les niveaux et de supprimer tous les éléments discriminatoires qui étaient toujours présents dans certaines lois des États. Prenant en considération le rapport du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, il a recommandé au Mexique c) d'assurer la mise en œuvre de la loi générale pour l'accès des femmes à une vie sans violence par toutes les autorités compétentes, aux niveaux de la Fédération, des États et des municipalités, y compris dans la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que pour prendre en charge les victimes.

47. La Turquie a recommandé au Mexique a) d'intensifier les efforts visant à harmoniser la législation fédérale et la législation des États avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'en garantir la mise en œuvre effective à tous les niveaux. Tout en se félicitant de l'Accord national sur la sécurité, la justice et la légalité, elle lui a également recommandé b) de poursuivre les réformes du système de

sécurité publique et de justice pénale et de lutter contre le crime organisé en mettant en œuvre des politiques efficaces. Préoccupée par la violence contre les femmes, elle lui a recommandé en outre c) de mettre en œuvre efficacement dans tout le pays le programme national visant à prévenir, prendre en charge, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes. Elle a souhaité obtenir des informations sur les groupes Beta de protection des migrants et a demandé si la stratégie Vivre mieux de 2008 et le programme «Cette maison est ta maison» comportaient des mesures ciblées pour les migrants et les populations autochtones les plus touchés par la pauvreté.

48. Le Nigéria a fait observer qu'en dépit des progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, le Mexique devait toujours faire face à des difficultés de taille en ce qui concerne la mise en œuvre des réformes du système judiciaire; la garantie du droit à la sécurité de la personne; l'application effective des normes internationales en matière de droits de l'homme aux différents échelons, notamment la mise en conformité totale des législations des États et de la législation fédérale, et le renforcement des institutions; et l'application effective de ces normes dans les décisions de justice. Il a invité le Mexique à poursuivre ses réformes de grande ampleur et à continuer d'améliorer les politiques et infrastructures relatives aux droits de l'homme afin de faire face à la persistance des carences institutionnelles, de lutter contre le crime organisé, de transformer le système d'administration de la justice et d'élaborer un programme intégré relatif aux droits de l'homme et à la sécurité publique, ainsi qu'un programme de développement axé sur l'élimination de la pauvreté.

49. Accueillant avec satisfaction les transformations importantes des institutions mexicaines, la Nouvelle-Zélande a noté que plusieurs États conservaient une législation discriminatoire. Au niveau local, les prescriptions législatives concernant la nécessité de prendre en considération les besoins particuliers des peuples autochtones n'étaient pas toujours bien comprises. Elle a recommandé au Mexique a) de procéder à une révision, dans des délais prescrits, de la législation des États qui était discriminatoire à l'égard des femmes; et b) de s'engager à faire abroger rapidement les textes, en accordant la priorité aux dispositions du droit de la famille, qui aboutissent à une discrimination réelle ou de facto à l'égard des femmes et des filles, et aux textes de loi qui empêchaient les femmes d'accéder à la justice, en particulier pour ce qui était de signaler les cas de violence dans la famille et d'engager des poursuites contre leurs auteurs; c) à l'échelon fédéral, de guider tous les États pour les aider à adopter des mesures concrètes visant à garantir la mise en œuvre au niveau local des réformes législatives apportées; d) d'accroître les efforts au niveau fédéral pour faire connaître davantage les droits, la langue et les coutumes des autochtones, en donnant des orientations et une formation aux militaires et aux agents des administrations locales, y compris aux membres de la police, du pouvoir judiciaire et de la communauté juridique, en particulier dans les zones rurales. Consciente des difficultés auxquelles le Gouvernement faisait face dans sa lutte contre le crime organisé, elle a recommandé au Mexique e) de reconnaître la place centrale des droits de l'homme et de la primauté du droit dans son mode d'approche concernant l'amélioration de la sécurité publique et, en particulier, d'abolir dès que possible la pratique de l'*arraigo* et de veiller à ce que les droits des détenus soient respectés.

50. La Tunisie a noté les efforts méritoires déployés par le Mexique pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, ainsi que la création de la CNDH conformément aux Principes de Paris et des 32 institutions de défense des droits de l'homme relevant d'entités fédérales. Elle a pris note de l'attachement du Mexique à l'égalité des chances et des droits dans l'optique de l'élimination de la pauvreté. Elle a souhaité obtenir des informations supplémentaires sur le programme Vivre mieux s'agissant de renforcer les mécanismes et les mesures de lutte contre la pauvreté.

51. La Norvège a recommandé au Mexique a) de mettre en place une procédure efficace associant toutes les parties prenantes pour donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'EPU. Elle s'est déclarée préoccupée par la situation vulnérable des défenseurs des droits de l'homme et s'est faite l'écho de l'opinion de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme selon laquelle les meurtres non élucidés de journalistes et les violences auxquelles ils étaient soumis contribuaient à créer un climat d'impunité limitant la liberté d'expression. Elle a recommandé au Mexique b) de faire en sorte que les crimes et les violations perpétrés contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des avocats fassent effectivement l'objet d'enquêtes et de poursuites; que les responsables soient punis, qu'il soit donné rapidement suite aux plaintes dénonçant des menaces et des actes de harcèlement ou d'intimidation contre les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les avocats et que les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité soient prises; c) d'améliorer le programme de protection existant, notamment en adoptant des stratégies de prévention efficaces et complètes aux niveaux central et local, afin de prévenir les agressions et de protéger la vie et l'intégrité physique des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et de veiller à ce que ces programmes soient soutenus par une volonté politique forte et bénéficient de ressources suffisantes; et d) d'inviter les ONG qui militent pour la liberté de la presse à engager un dialogue constructif sur les moyens par lesquels le Mexique pouvait faire cesser la violence contre les journalistes et garantir la liberté de la presse.

52. La Chine a souligné que le développement économique et social du Mexique se heurtait à des difficultés et a noté les efforts qu'il faisait pour développer son économie, éliminer la pauvreté et améliorer le niveau de vie de sa population et la sécurité sociale, ainsi que les progrès réalisés en ce qui concerne la protection de l'environnement et les droits à l'éducation, à la santé et à la culture. Elle lui a demandé comment il avait intégré les OMD dans son plan ou sa stratégie de développement national et quelles difficultés il avait rencontrées à cet égard. Notant qu'il était l'un des premiers pays à avoir adopté des programmes spéciaux visant à aider les personnes vivant dans une extrême pauvreté, elle lui a demandé si le nombre des personnes touchées avait diminué de plus de la moitié en dix ans et s'il avait une expérience à partager dans ce domaine.

53. La Finlande s'est félicitée de l'abolition de la peine de mort en 2005 et de la volonté du Mexique d'engager un important processus de réforme dans le secteur de la justice, en soulignant l'absence d'accès à la justice, en particulier au niveau des États et dans le cas des peuples autochtones. Elle lui a recommandé a) d'accorder une grande attention aux droits fondamentaux des peuples autochtones s'agissant de la question de l'impunité, et d'améliorer l'accès à la justice pour les peuples autochtones, notamment en renforçant les services de défense publique à l'intention de ces peuples et en assurant de meilleurs services de traduction. Elle lui a demandé comment la loi sur la protection des femmes contre la violence avait été mise en place dans les États et comment le Gouvernement fédéral avait pu garantir son application adéquate. Elle a recommandé au Mexique b) de donner plus de moyens au bureau du Procureur spécial chargé de connaître des délits de violence contre les femmes et de traite des êtres humains pour qu'il puisse mener des enquêtes plus efficaces, et de veiller à ce que les affaires qui relèvent de la juridiction des États fassent l'objet d'enquêtes avec toute la diligence voulue.

54. L'Irlande a recommandé au Mexique a) d'aider et d'encourager les autorités fédérales à mettre la loi générale pour l'accès des femmes à une vie sans violence en œuvre à titre d'urgence et, dans les cas où elle avait été incorporée à la législation des États, de veiller à ce que les règlements d'application appropriés soient adoptés pour en garantir la mise en œuvre effective. Elle s'est déclarée préoccupée par la persistance de l'utilisation des tribunaux militaires pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et en juger les auteurs, et a noté que l'armée avait assumé des fonctions de police dans un certain nombre d'États. Elle a recommandé au Mexique b) de réviser le Code de justice militaire en

vue de donner aux juridictions civiles compétence pour connaître des affaires de violations des droits de l'homme imputées à des militaires, de façon à rendre ce code davantage conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme. Préoccupée par le grand nombre de détenus dont la peine n'avait pas encore été fixée, elle a recommandé au Mexique c) d'affecter des ressources suffisantes à la justice pénale et au système pénitentiaire, ce qui pourrait contribuer à réduire le volume des affaires en souffrance. Soulignant que la pratique de l'*arraigo* pourrait être caractérisée comme une forme de détention arbitraire, elle lui a recommandé d) d'évaluer les incidences de cette pratique.

55. L'Italie a souligné l'action entreprise par le Mexique pour réformer le système judiciaire afin de s'attaquer au crime organisé et de mettre fin à l'impunité. Elle lui a recommandé a) de veiller à mener la réforme judiciaire dans le strict respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et à faire participer comme il convient la société civile à ce processus; b) de renforcer les mesures de lutte contre la corruption et contre les excès de la police; et c) d'inscrire un volet droits de l'homme dans tous les programmes de formation et de dispenser une formation de ce type à toutes les unités de police. Elle s'est enquis des résultats des enquêtes menées jusqu'alors sur les meurtres de femmes à Ciudad Juárez et a recommandé au Mexique d) de veiller à ce que ces meurtres soient entièrement élucidés, à ce que les responsables et leurs complices, y compris les agents de la fonction publique qui pourraient ne pas avoir conduit des enquêtes, soient traduits en justice et à ce que des mesures efficaces soient prises pour empêcher que de tels crimes ne se reproduisent à Ciudad Juárez.

56. La France s'est enquis des mesures envisagées pour garantir l'accès de tous les enfants à l'éducation et pour éliminer le travail des enfants, et de la suite qui avait été donnée aux recommandations que le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants avait formulées en 2008. Notant qu'il était régulièrement fait état de pressions exercées sur les médias et de menaces visant les journalistes, elle a recommandé au Mexique a) de prendre des mesures pour garantir la liberté de manifestation et assurer la protection des manifestants; b) de prendre les mesures nécessaires pour s'opposer à l'emploi de la torture et des mauvais traitements par les agents de sécurité pénitentiaires, comme l'avaient relevé plusieurs rapporteurs spéciaux, et pour lutter contre l'impunité dans ce domaine; et c) d'améliorer les conditions de vie dans les prisons.

57. La Palestine a accueilli avec satisfaction la création de la Direction générale des droits de l'homme au Ministère de la défense et les mesures prises pour indemniser les victimes de violations des droits de l'homme. Elle a noté que la mise en œuvre de la réforme du système judiciaire, la garantie du droit à la sécurité de la personne et l'application effective des normes internationales en matière de droits de l'homme aux différents niveaux de la société continuaient de soulever des difficultés pour le Mexique. Elle lui a recommandé de continuer à travailler à la professionnalisation et à la modernisation du système judiciaire dans tous les domaines, y compris dans celui de la force publique et de l'administration de la justice.

58. La République de Corée a noté les multiples difficultés auxquelles la population mexicaine faisait face. Elle a recommandé au Mexique d'envisager de donner compétence aux autorités et juridictions civiles pour connaître des actes commis par les membres des forces armées dans l'exercice de fonctions de maintien de l'ordre, ajoutant que si la participation des militaires à la lutte contre le crime organisé était nécessaire, l'extension du rôle de l'armée devait être compensée par des mesures visant à renforcer la protection des droits de l'homme. Elle a invité le Mexique à continuer d'intégrer une perspective antisexiste et la prise en compte des droits des minorités dans tous ses programmes de lutte contre la pauvreté.

59. L'Inde a accueilli avec satisfaction l'incorporation complète des droits consacrés par la Constitution mexicaine dans les constitutions des 32 entités fédérales; l'adoption du PNDH; le degré élevé de respect déclaré par le Gouvernement fédéral pour les recommandations de la CNDH; l'action entreprise pour réduire la pauvreté; les progrès importants accomplis dans la réalisation de différents OMD; les politiques spécifiques du pays en matière d'amélioration et de prévention des taudis; sa reconnaissance du déficit socioéconomique observé parmi les peuples autochtones; et l'importance des ressources mobilisées pour remédier à cette situation. L'Inde a demandé un complément d'information au sujet des préoccupations concernant l'obligation dans lesquelles les femmes se trouvaient parfois de présenter des certificats de non-grossesse à leurs employeurs et le sentiment répandu dans le public que la quasi-totalité des types de crimes commis dans le pays bénéficiaient d'une très large impunité, et au sujet des arrangements locaux relatifs au rapatriement des migrants en provenance des pays voisins.

60. L'Argentine s'est enquis des mesures envisagées pour éliminer la violence sexiste et la discrimination à l'égard des femmes. Évoquant les observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, elle a demandé des informations sur les modifications apportées au droit du travail pour éliminer les restrictions appliquées aux droits syndicaux. Elle a pris note des informations faisant état d'actes de discrimination à l'égard des peuples autochtones, en ajoutant que la réforme constitutionnelle de 2001 n'offrait qu'une protection limitée des droits de ces peuples. Elle a recommandé au Mexique d'adopter une législation appropriée, entièrement conforme aux normes internationales, sur les droits des peuples autochtones.

61. Le Saint-Siège s'est déclaré préoccupé par les meurtres de femmes. Constatant avec préoccupation qu'une partie de la population n'avait pas accès aux services de base tels que l'alimentation, l'eau, le logement, l'assainissement et les soins de santé, il a) a recommandé au Mexique de poursuivre les efforts visant à éliminer l'extrême pauvreté. Soulignant le taux relativement élevé de mortalité maternelle, il b) a recommandé au Gouvernement d'intensifier les efforts pour réduire la mortalité maternelle, en particulier parmi les femmes autochtones, en formant des sages-femmes et en créant un plus grand nombre de centres d'obstétrique. Notant la préoccupation exprimée par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des travailleurs migrants au sujet des cas de travail des enfants, de la situation des mineurs non accompagnés et de la violence visant les femmes migrantes, qui semblait très répandue, il s'est enquis des mesures prises pour remédier à ces problèmes.

62. Le Bangladesh a noté avec satisfaction que les droits de l'homme étaient un élément important de la réforme constitutionnelle en cours. Il a recommandé au Mexique a) de s'occuper sérieusement des allégations faisant état de l'emploi systématique et excessif de la force et de la torture par les agents de l'autorité publique, afin de mettre fin à la culture de l'impunité; b) de veiller à ce que le système judiciaire civil l'emporte sur les procédures judiciaires militaires dans tout le pays; c) de s'occuper des incidences de la violence dans la famille et du féminicide en adoptant un mode d'approche multiple, qui comprenne des mesures législatives concrètes et des programmes de sensibilisation sociale; d) de réduire la prévalence des châtiments corporels sur les enfants, conformément à la position internationale du Mexique, qui était opposé à de telles atteintes; e) de prendre des mesures pour remédier à la marginalisation des autochtones et des migrants, en harmonie avec le rôle éminent du Mexique sur la scène internationale; et f) de veiller à ce que la sécurité et la sûreté des journalistes et des personnels des organes d'information soient assurées quand ils s'acquittaient de leurs fonctions.

63. Répondant aux questions posées, la délégation a expliqué que, conformément à la Constitution, les violations des droits de l'homme faisaient l'objet d'investigations par des moyens tant juridictionnels que non juridictionnels. Ces derniers moyens comprenaient les organes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme, qui recueillaient



toutes les informations fiables afin de déterminer si les personnels militaires avaient commis des violations de ce genre. Le système judiciaire reposait sur le Procureur général militaire et les tribunaux, chargés d'établir si un acte constituait une infraction et d'appliquer les sanctions et d'ordonner les réparations correspondantes. En outre, l'Inspecteur général et le Contrôleur général de l'armée conduisaient des procédures administratives visant à déterminer si les infractions qui avaient été commises s'inscrivaient dans les limites de leur mandat. Au cours des deux années écoulées, 27 procédures avaient été engagées contre 40 membres des forces armées accusés de violations des droits de l'homme. Les forces armées coopéraient étroitement avec les mécanismes et les ONG nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme.

64. La délégation a souligné qu'une juridiction militaire existait dans la plupart des pays et que la Constitution avait établi des tribunaux militaires ayant à connaître des manquements à la discipline militaire, en limitant leur champ de compétence aux forces armées.

65. Les réformes constitutionnelles de 2008 avaient prévu un nouveau modèle applicable aux activités de la police reposant sur la réglementation et la certification des membres de la police, la mise en place de mécanismes de coordination entre les trois niveaux du Gouvernement et la lutte contre la corruption par le biais de contrôles rigoureux, la création de bases de données sur la délinquance et la participation de la société à la prévention du crime par le biais d'observatoires citoyens. Le Ministère de la sécurité publique avait conclu avec le CICR un accord portant sur l'élaboration de protocoles sur l'emploi légitime de la force basé sur les principes de proportionnalité, de nécessité et de rationalité. Dans le cadre du Programme national pour la promotion des droits de l'homme parmi les policiers et les agents pénitentiaires aux trois niveaux du Gouvernement, qui s'appuyait sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application de la loi, une formation avait été dispensée à 30 % des membres de la police du pays. Un réseau national d'appui aux victimes d'infractions, créé en 2008, fournissait des services de conseils juridiques, de soins médicaux et d'accompagnement psychologique et de réparation du préjudice subi, et respectait le caractère confidentiel des données concernant l'identité des mineurs, même dans les cas où les infractions les plus graves avaient été commises.

66. Le Danemark a noté l'amélioration de la situation générale des droits de l'homme en dépit des difficultés. Il s'est déclaré préoccupé par des informations dignes de foi selon lesquelles les membres de la police continuaient de pratiquer la torture et les mauvais traitements et l'impunité continuait de prévaloir, et a noté que de graves anomalies continuaient apparemment d'entacher les procédures judiciaires impliquant des autochtones. Par ailleurs, la sécurité des journalistes restait un sujet de préoccupation. Il a recommandé au Mexique a) d'intensifier les actions visant à faire cesser la pratique de la torture et des mauvais traitements, à éliminer l'impunité pour de tels actes et à veiller à ce que leurs auteurs présumés soient traduits en justice; b) de veiller à ce que les peuples autochtones et les autres communautés marginalisées touchés par les projets économiques ou de développement prévus puissent exercer leur droit d'être adéquatement et équitablement consultés; et c) d'intensifier les efforts visant à assurer la sécurité des journalistes et à obtenir que les enquêtes sur les agressions des personnes qui militaient pour la liberté d'expression relèvent de la juridiction fédérale.

67. La Suisse a accueilli avec satisfaction l'incorporation des normes internationales en matière de droits de l'homme dans la Constitution, le PND et le PNDH, mais a noté qu'elle n'avait pas encore permis d'obtenir tous les résultats escomptés. Elle a recommandé a) aux autorités fédérales d'assurer la mise en œuvre concrète des normes internationales en matière de droits de l'homme à tous les niveaux. Notant que la pratique de l'*arraigo*

semblait assimilable à la détention arbitraire, elle a recommandé au Mexique b) d'abolir cette pratique. Consciente des difficultés soulevées par la lutte contre le crime organisé et le trafic de drogues, elle a considéré que la stratégie appliquée consistant à utiliser les forces armées pourrait entraîner des dérapages et lui a recommandé c) de veiller à assurer une formation suffisante dans le domaine des droits de l'homme aux membres des forces armées et de la police ainsi qu'aux agents pénitentiaires et aux personnels des tribunaux.

68. La Jordanie s'est félicitée de la consolidation des cadres réglementaire et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle avait notamment permis d'incorporer tous ces droits dans les constitutions des 32 entités fédérales du Mexique. La Jordanie a noté avec satisfaction l'élaboration du PND. Elle a demandé des informations supplémentaires sur le programme de 2008 intitulé Alliance pour la qualité de l'éducation.

69. Le Honduras a noté avec satisfaction les actions visant à améliorer la situation des migrants. À propos de la lutte du Mexique contre le crime organisé, il lui a recommandé a) de renforcer et de faire connaître aux pays de la région les politiques et les stratégies visant à lutter contre le crime organisé au niveau régional et b) de continuer à organiser des ateliers régionaux pour partager des expériences et transférer les connaissances en ce qui concerne le système de sécurité publique et de justice pénale. De même, il lui a recommandé c) de continuer d'étendre et de renforcer le système de soins de santé primaires et d'améliorer la qualité des services, en accordant une attention particulière aux communautés autochtones. Notant avec satisfaction qu'un programme alimentaire avait été prévu dans les stratégies de réduction de la pauvreté, il a recommandé au Mexique d) de prendre des mesures pour atténuer l'extrême pauvreté qui touche la population et porte atteinte, en particulier, aux droits des peuples autochtones. Il lui a également recommandé e) de diffuser dans tout le pays le rapport soumis par le Gouvernement mexicain ainsi que les observations et les recommandations finales issues de l'EPU.

70. Le Japon a félicité le Mexique de s'être engagé à donner suite aux recommandations issues de l'EPU. Il lui a recommandé de renforcer et de promouvoir les actions visant à interdire la torture et l'impunité. Il a noté avec satisfaction les progrès accomplis dans la promotion des droits et la protection des langues et des cultures des peuples autochtones. Notant que les déséquilibres en matière d'emploi, d'éducation, de niveau de vie et d'accès à la justice perduraient entre les peuples autochtones et le reste de la population, il lui a recommandé de prendre des mesures plus concrètes pour supprimer les écarts dans l'emploi et dans les salaires, accroître le taux de scolarisation des enfants autochtones et réformer le système judiciaire. Il lui a également recommandé de mettre en œuvre dès que possible le Programme national visant à prévenir, prendre en charge, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes élaboré en application de la loi générale pour l'accès des femmes à une vie sans violence.

71. Le Guatemala s'est enquis des stratégies mises en œuvre pour consolider le processus de réforme dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que des programmes mis en place aux fins de la réinsertion des migrants retournant dans leur pays. Il a recommandé au Mexique a) d'harmoniser son ordre juridique interne à tous les niveaux du Gouvernement en vue de faire appliquer concrètement par les instances judiciaires tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; b) de donner la priorité aux recommandations du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants; c) d'assurer aux migrants l'accès à un recours effectif devant une autorité compétente pour faire valoir leurs droits, et de poursuivre et punir les agents de la fonction publique responsables de mauvais traitements et d'atteintes contre ces personnes; d) de continuer à améliorer les conditions de travail des travailleurs agricoles saisonniers et de renforcer l'action des autorités d'inspection du travail; et e) de continuer à tenir compte des

recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones.

72. Les Philippines ont souscrit à la priorité donnée aux familles touchées par l'extrême pauvreté et ont considéré comme une excellente pratique la création d'unités spéciales de défense des droits de l'homme dans chaque ministère fédéral. Elles ont recommandé au Mexique a) d'intensifier les mesures de protection et d'aide aux victimes de la traite des êtres humains, en s'occupant spécialement des enfants; b) d'accorder une attention particulière à la situation des autochtones dans ses programmes d'élimination de la pauvreté; et c) de chercher à accroître le taux de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire et secondaire. Elles lui ont demandé comment il faisait participer les migrants et les communautés de la diaspora à l'étranger aux activités et aux programmes de développement national.

73. La Colombie comprenait les difficultés auxquelles le Mexique faisait face dans sa lutte contre l'impunité, la corruption, les enlèvements, le trafic de drogues et toutes les formes de violence. Elle s'est en particulier félicitée des efforts faits pour élucider 275 cas de disparition forcée enregistrés par la CNDH et l'a engagé à poursuivre les enquêtes et les procès afin que justice soit rendue aux victimes et qu'elles puissent obtenir réparation. Elle lui a recommandé de continuer à promouvoir l'adoption du projet de loi sur les disparitions forcées. Accueillant avec satisfaction sa volonté d'élucider les cas de meurtre et de disparition de femmes à Ciudad Juárez, elle s'est enquis des progrès faits par la CNDH dans le cadre de son action visant à prévenir et à éliminer la violence contre les femmes dans cette ville.

74. La Fédération de Russie a considéré que le Mexique avait apporté des changements considérables à ses institutions. Elle lui a recommandé a) de donner compétence aux juridictions civiles pour connaître de violations des droits de l'homme imputées aux membres des forces armées dans l'exercice de fonctions de maintien de l'ordre. Selon les ONG, certains médias étaient contrôlés par quelques familles influentes et, d'après la Cour suprême elle-même, les modifications apportées par le Gouvernement à la loi sur la radio et la télévision et à la loi sur les télécommunications étaient contraires à la liberté d'expression et d'opinion. La Fédération de Russie a recommandé au Mexique b) d'entreprendre des réformes juridiques pour garantir la démocratisation des médias dans le pays.

75. Le Pérou a pris note du PNDH et de tous les programmes visant à réduire la pauvreté. Il a recommandé au Mexique a) de revoir les dispositions législatives pertinentes de façon à s'assurer que tous les actes constitutifs d'atteintes aux droits de l'homme commis par des membres des forces armées pouvaient également être renvoyés à des juridictions civiles; b) d'apporter de plus grandes garanties de sécurité aux journalistes et aux personnels des organes d'information, en particulier dans le cas de ceux qui enquêtaient et informaient sur des affaires de trafic de drogues et de corruption; et c) de procéder rapidement à la mise en œuvre de la réforme judiciaire afin de garantir que les plaintes pour torture, détention arbitraire et disparition forcée fassent l'objet d'enquêtes approfondies.

76. La République arabe syrienne s'est félicitée de la volonté manifeste du Mexique de protéger les droits de l'homme contre vents et marées, s'agissant en particulier de la réduction de la pauvreté, de l'éducation pour tous et des inégalités qui touchaient les peuples autochtones. Elle lui a recommandé d'exécuter ses projets visant à s'attaquer au problème de la prostitution des enfants et des adolescents, de la pornographie mettant en scène des enfants et des adolescents et de la traite d'enfants et d'adolescents à des fins d'exploitation sexuelle.

77. L'Uruguay a relevé que le Mexique aurait bientôt atteint les OMD. Il a noté avec satisfaction que les autorités chargées de la sécurité publique et les autorités judiciaires avaient pris des mesures contre les meurtres de femmes à Ciudad Juárez. Il a recommandé au Mexique a) de poursuivre les efforts visant à harmoniser la législation fédérale et celle des États en vue de garantir l'application intégrale des normes internationales en matière de droits de l'homme, par exemple en faisant en sorte que d'autres États de la Fédération prévoient également la qualification pénale de «disparition forcée» et se dotent d'un mécanisme d'indemnisation complet pour les victimes et les membres de leur famille. Il lui a également recommandé b) d'abolir les tribunaux militaires. Il ne considérait pas approprié de confier des tâches de maintien de l'ordre et de sécurité publique à des unités spéciales des forces armées, même pour combattre le crime organisé.

78. L'Arabie saoudite a noté que la Constitution mexicaine évoquait les droits fondamentaux et qu'un certain nombre d'organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales surveillaient l'application des droits de l'homme. Elle a demandé des informations sur les programmes exécutés pour garantir l'exercice du droit à la santé et sur le rôle joué par le cadre de sécurité publique. Elle a recommandé au Mexique de poursuivre les efforts visant à garantir l'exercice des droits à l'éducation et à la santé, et de renforcer le programme national concernant ces droits.

79. Le Panama s'est félicité de la création d'un mécanisme national de prévention de la torture et de la conclusion d'un accord portant création du Bureau du HCDH au Mexique. Il a noté que le Congrès avait adopté une loi visant à prévenir et à réprimer la traite des êtres humains. Il a recommandé au Mexique a) d'accroître le dialogue et les consultations avec les organisations de la société civile pour ce qui est de l'élaboration de mesures de suivi et de mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU en vue de renforcer l'efficacité des politiques en matière de droits de l'homme, comme il est énoncé dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme; b) de persévérer dans l'effort engagé pour édifier une démocratie qui n'exclue véritablement personne en reconnaissant intégralement les droits des peuples autochtones; et c) de maintenir sa priorité consistant à mettre fin à l'impunité pour les auteurs de toutes les formes d'actes de violence contre les femmes, quelle que soit leur condition sociale, et d'informer davantage sur les progrès obtenus dans la prévention de ces violations.

80. La Malaisie a félicité le Mexique d'avoir incorporé une dimension antisexiste dans le PND et engagé un processus de dialogue en y associant la Commission des politiques gouvernementales sur les droits de l'homme et la société civile. Elle a noté que le Mexique coopérait étroitement avec le HCDH et que le bureau régional du CICR était implanté dans ce pays. Elle a noté avec satisfaction l'action engagée contre le crime organisé et a demandé des informations supplémentaires sur la réforme du système de sécurité publique et de justice pénale, en particulier la mise en place de la procédure pénale accusatoire et la pratique de l'*amparo*. Elle a recommandé au Mexique a) de poursuivre les efforts visant à allouer un financement suffisant pour permettre aux catégories les plus pauvres de la population de se loger; et b) d'assurer la mise en œuvre complète du Programme d'appui alimentaire et d'approvisionnement rural, du Programme de distribution sociale de lait, du Programme d'appui alimentaire pour vivre mieux et de la Stratégie globale d'aide alimentaire, afin de satisfaire les besoins alimentaires des catégories les plus vulnérables de la société.

81. L'Équateur a demandé un complément d'information sur la situation des travailleurs migrants, en particulier les migrants sans papiers, compte tenu des préoccupations exprimées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il a noté que la Haut Commissaire aux droits de l'homme avait jugé positive

l'action engagée au niveau international par le Mexique pour défendre les droits des travailleurs migrants.

82. Répondant aux questions posées, le Mexique a indiqué que la violence familiale constituait un motif de divorce dans le Code civil de tous les États et une infraction dans 29 États. Il continuerait d'harmoniser la législation dans tout le pays. Sa volonté de combattre la violence familiale transparaisait également dans le soutien qu'il apportait à la création de mécanismes régionaux de protection des femmes. Donnant effet aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Mexique avait adopté la loi générale sur l'égalité entre les femmes et les hommes. La politique gouvernementale sur l'égalité des sexes était coordonnée par l'Institut national des femmes (*Inmujeres*).

83. En ce qui concerne les meurtres de femmes à Ciudad Juárez, le Mexique a souligné que le parquet de l'État de Chihuahua avait ouvert des enquêtes confiées à un personnel très qualifié. Deux laboratoires de police scientifique avaient été installés à Ciudad Juárez et un autre dans la ville de Chihuahua afin de faciliter l'identification des victimes à l'aide de méthodes génétiques. Quarante-cinq pour cent des cas avaient été élucidés, 16 % devaient l'être incessamment et les investigations se poursuivaient dans les 33 % restants.

84. La politique mexicaine relative aux droits de l'enfant s'appuyait sur l'interdépendance de tous les droits de l'homme et visait à garantir des solutions durables. Cette démarche impliquait un niveau élevé de coopération entre les différentes branches du gouvernement, coopération illustrée par les politiques concernant les enfants migrants.

85. La délégation s'est déclarée profondément préoccupée par le travail des enfants, en indiquant qu'au Mexique 3,6 millions d'enfants âgés de 5 à 15 ans travaillaient dans différents secteurs. Elle a souligné que les politiques et programmes gouvernementaux avaient profité à plus de 300 000 enfants et permis de faire baisser de 17 % le nombre de cas de travail des enfants.

86. Les autochtones avaient les mêmes droits que tous les autres membres de la nation. Conformément à la Constitution mexicaine, les peuples autochtones jouissaient également de droits spécifiques fondés sur leurs différences culturelles.

87. Le Programme national de développement des peuples autochtones s'était vu fixer des objectifs spécifiques qui correspondaient à la volonté du Gouvernement d'éliminer les difficultés sociales, environnementales et en matière de développement de ces peuples.

88. La délégation a rappelé qu'à la suite de la réforme constitutionnelle de 2001, les droits collectifs des peuples autochtones avaient été reconnus, en particulier les droits à l'autodétermination, à l'autonomie et à l'accès à la justice.

89. Un enseignement bilingue était dispensé aux enfants autochtones depuis les années 70. La délégation a également noté que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones avait été traduite dans 20 langues.

90. En conclusion, la délégation a indiqué que si, en 1996, 64 millions de Mexicains – soit 64 % de la population – vivaient au-dessous du seuil de pauvreté, il n'y en avait plus que 43 % en 2008. Au cours de la même période, le nombre de personnes vivant dans l'extrême pauvreté avait été ramené de 37 millions à 14 millions. L'attachement du Mexique à la politique sociale se reflétait à la fois par l'importance des ressources qui lui étaient consacrées et par la stratégie que le pays mettait en œuvre à cette fin. La part du budget fédéral affectée à la politique sociale avait représenté en 2000 8,3 % du PIB et 40 % des dépenses publiques. En 2008, cette enveloppe budgétaire avait grossi, passant à 9,7 % du PIB, soit 44 % des dépenses publiques. La politique sociale «Vivre mieux», qui s'adressait à ceux qui en avaient le plus besoin, comportait trois volets, à savoir le développement des capacités de base, les actions en faveur de la nutrition et les projets

d'infrastructures. L'assurance populaire de santé (SPS) garantissait la prestation de soins de santé et la fourniture de médicaments aux personnes qui n'étaient pas assurées par les organismes de sécurité sociale classiques. Le Mexique envisageait d'offrir une couverture universelle et de mettre en place une assurance médicale pour tous les enfants d'ici à 2010.

91. Le Gouvernement mexicain était engagé dans un combat permanent pour relever les normes économiques, sociales, culturelles et éducatives, et pour venir à bout de la pauvreté et de la violence. Le Mexique était bien conscient des nombreux obstacles auxquels il avait à faire face et la délégation a indiqué qu'il existait à tous les échelons du Gouvernement une volonté d'aller de l'avant en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

92. Le Gouvernement était tout disposé à examiner les critiques qui pourraient lui être adressées et à en tirer profit. La délégation a remercié le Groupe de travail de ses recommandations et a exprimé sa ferme volonté de trouver les meilleurs moyens d'y donner effet. Le Mexique était prêt à répondre à l'attente de la communauté internationale pour toutes les questions relevant de sa responsabilité.

## II. Conclusions et/ou recommandations

93. Les recommandations ci-après ont été examinées par le Mexique et ont recueilli son appui:

1. Continuer de promouvoir la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Maroc);
2. Envisager de retirer progressivement les réserves formulées aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Brésil);
3. Poursuivre les réformes engagées pour garantir l'exercice sans réserve des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous les citoyens, en particulier l'harmonisation de la législation interne avec ses engagements internationaux (Maroc);
4. Achever son action institutionnelle pour faire en sorte que les normes internationales en matière de droits de l'homme adoptées par le Mexique aient rang constitutionnel et soient appliquées en tant que loi suprême par les tribunaux (Espagne);
5. Incorporer effectivement à sa législation nationale les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Azerbaïdjan);
6. Harmoniser la législation fédérale et la législation des États avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Bolivie, Guatemala, Espagne, Turquie, Uruguay) afin d'en garantir la mise en œuvre effective (Turquie), et d'assurer une protection et des garanties égales (Espagne) au niveau de la Fédération et des États (Espagne, Turquie);
7. Assurer la mise en œuvre concrète des normes internationales en matière de droits de l'homme à tous les niveaux (Canada, Suisse), en adoptant des politiques, des textes législatifs et d'autres mesures au niveau de la Fédération et des États et en organisant régulièrement des consultations avec les principales parties prenantes, notamment les États, les organisations de la société civile et autres (Canada);

8. Harmoniser la législation nationale et la législation des États de façon à éviter les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des peuples autochtones (Brésil) et supprimer tous les éléments discriminatoires qui sont toujours présents dans certaines lois des États (Chili);
9. Renforcer encore les mécanismes en place pour assurer la mise en œuvre effective, à tous les niveaux, du Programme national pour les droits de l'homme (Autriche) en renforçant en particulier la publicité, l'application et la surveillance du programme et intensifier le dialogue avec la société civile dans ce domaine (Allemagne);
10. Faire tout ce qui est en son pouvoir pour réduire au minimum les inégalités de salaire entre les différents secteurs de la société et les régions géographiques (Cuba);
11. Prendre d'autres mesures pour combattre la discrimination à l'égard des femmes et des groupes vulnérables, notamment des enfants, des minorités et des peuples autochtones, et pour leur offrir protection et assistance (Royaume-Uni);
12. Lutter contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes par l'éducation et l'adoption de textes de loi spécifiques, dans le secteur privé comme dans le secteur public; mettre au point des programmes concrets et positifs pour élever le niveau de vie des femmes et assurer leur représentation aux postes de décisions (Pakistan);
13. Procéder à une révision, dans des délais prescrits, de la législation des États qui est discriminatoire à l'égard des femmes; s'engager à faire abroger rapidement les textes, en accordant la priorité aux dispositions du droit de la famille qui aboutissent à une discrimination réelle ou de facto à l'égard des femmes et des filles, et aux textes de loi qui empêchent les femmes d'accéder à la justice, en particulier pour ce qui est de signaler les cas de violence dans la famille et d'engager des poursuites contre leurs auteurs; et à l'échelon fédéral guider tous les États pour les aider à adopter des mesures concrètes visant à garantir la mise en œuvre au niveau local des réformes législatives apportées (Nouvelle-Zélande);
14. Mettre en œuvre efficacement dans tout le pays (Turquie) et dès que possible (Japon) le programme national visant à prévenir, prendre en charge, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes (Japon, Turquie);
15. Rendre les lois des États et la législation fédérale conformes au cadre établi par la loi générale pour l'accès des femmes à une vie sans violence (Pays-Bas); assurer la mise en œuvre de la loi par toutes les autorités compétentes, au niveau de la Fédération, des États et des municipalités, y compris dans la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, ainsi que pour prendre en charge les victimes (Chili); et aider et encourager les autorités fédérales à mettre la loi en œuvre à titre d'urgence et, dans les cas où elle a été incorporée à la législation des États, veiller à ce que les règlements d'application appropriés soient adoptés pour en garantir la mise en œuvre effective (Irlande);
16. Poursuivre l'action visant à éliminer et traiter les cas de violence contre les femmes (Indonésie, Suède), de violence dans la famille (Algérie) et de mauvais traitements à enfants (Algérie, Indonésie);

17. Prendre des mesures effectives pour lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des femmes, notamment les affaires de meurtre et de disparition (Azerbaïdjan);
18. Maintenir sa priorité consistant à mettre fin à l'impunité pour les auteurs de toutes les formes d'actes de violence contre les femmes, quelle que soit leur condition sociale; informer davantage sur les progrès obtenus dans la lutte contre ces violations (Panama); et donner plus de moyens au bureau spécial du Procureur fédéral chargé de connaître des délits de violence contre les femmes pour qu'il puisse mener des enquêtes plus efficaces, et veiller à ce que les affaires qui relèvent de la juridiction des États fassent l'objet d'enquêtes avec toute la diligence voulue (Finlande);
19. Faire en sorte que des enquêtes effectives soient menées sur les meurtres de femmes et que les auteurs soient dûment punis, et adopter de nouvelles mesures pour lutter contre le phénomène et sensibiliser au sujet de cette menace (Ukraine);
20. Veiller à ce que les meurtres de femmes à Ciudad Juarez soient entièrement élucidés, à ce que les responsables et leurs complices, y compris les agents de la fonction publique qui pourraient ne pas avoir conduit des enquêtes, soient traduits en justice et que des mesures effectives soient prises pour empêcher que de tels crimes ne se reproduisent à Ciudad Juarez (Italie);
21. S'occuper des incidences de la violence dans la famille et du féminicide en adoptant un mode d'approche multiple, qui comprenne des mesures législatives concrètes et des programmes de sensibilisation sociale (Bangladesh);
22. Apporter un financement suffisant pour mener des enquêtes sur les cas de violence à l'égard des femmes, pour mettre en œuvre des programmes d'appui aux victimes et assurer une formation spéciale aux fonctionnaires de police de façon à les sensibiliser au problème de la violence à l'égard des femmes (Autriche);
23. Mettre en place des mesures structurelles pour traiter systématiquement de la violence et des violations des droits fondamentaux dont les femmes et les défenseurs des droits de l'homme sont victimes (Belgique);
24. Continuer à promouvoir l'adoption du projet de loi sur les disparitions forcées (Colombie);
25. Faire en sorte que d'autres États de la Fédération prévoient également la qualification pénale de «disparition forcée» et se dotent d'un mécanisme d'indemnisation complet pour les victimes et les membres de leur famille (Uruguay);
26. Prendre toutes les mesures voulues pour garantir l'application effective de la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture (Algérie, Portugal);
27. Prendre les mesures nécessaires pour prévenir/interdire l'emploi de la torture/des mauvais traitements (Japon, Ouzbékistan); en particulier par les agents de sécurité pénitentiaires, comme l'ont relevé plusieurs rapporteurs spéciaux (France);



28. Veiller à ce que des enquêtes effectives et impartiales soient menées sans délai sur toutes les plaintes pour torture (Ouzbékistan) et lutter contre l'impunité dans ce domaine (France, Japon);
29. Améliorer les conditions de vie dans les prisons (France), et continuer à mettre en œuvre des mesures pour améliorer la situation carcérale et la formation des agents pénitentiaires (Portugal);
30. Réduire la prévalence des châtiments corporels sur les enfants, conformément à la position internationale du Mexique qui est opposé à de telles atteintes (Bangladesh), et prendre des mesures pour garantir que les enfants soient totalement protégés des châtiments corporels et d'autres formes de violence ou d'exploitation (Suède);
31. S'occuper des problèmes des enfants des rues en leur apportant la protection de l'État et en leur dispensant une formation professionnelle (Pakistan);
32. Prendre des mesures pour prévoir l'incrimination de traite des êtres humains dans tous les États de la Fédération et augmenter la base de ressources consacrées à la protection des victimes (Biélorus), et intensifier les mesures de protection et d'aide aux victimes, en s'occupant spécialement des enfants (Philippines);
33. Poursuivre les efforts visant à éradiquer l'exploitation sexuelle des enfants (Biélorus); et visant à s'attaquer au problème de la prostitution, de la pornographie et de la traite des enfants et des adolescents à des fins d'exploitation sexuelle (République arabe syrienne);
34. Promouvoir la mise en œuvre des réformes de la police et de l'appareil judiciaire (Canada);
35. Poursuivre les réformes du Système de sécurité publique et de justice pénale (Turquie) et veiller à ce qu'elles soient rapidement mises en œuvre de façon à garantir que les violations des droits de l'homme imputées aux forces de sécurité fassent systématiquement l'objet d'enquêtes, que leurs auteurs soient traduits en justice et que les victimes soient indemnisées (Autriche);
36. Réviser le Code de justice militaire de façon à le rendre davantage conforme aux obligations internationales en matière de droits de l'homme (Irlande);
37. Reconnaître la place centrale des droits de l'homme et de la primauté du droit dans son mode d'approche concernant l'amélioration de la sécurité publique (Nouvelle-Zélande);
38. Veiller à ce que les droits des détenus soient respectés (Nouvelle-Zélande);
39. Évaluer les incidences de la pratique de l'*arraigo* (Irlande);
40. Procéder rapidement à la mise en œuvre de la réforme judiciaire afin de garantir que les plaintes pour torture, détention arbitraire et disparitions forcées fassent l'objet d'enquêtes approfondies (Pérou), dans le strict respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et faire participer comme il convient la société civile à ce processus (Italie);

41. Continuer à travailler à la professionnalisation et à la modernisation du système judiciaire dans tous les domaines, y compris dans le domaine de la force publique et de l'administration de la justice (Palestine);
42. Allouer des ressources financières et humaines suffisantes pour mettre en œuvre le nouveau Système de sécurité publique et de justice pénale, en prévoyant également une bonne information des usagers ainsi qu'une formation adéquate des juges et des avocats (Chili); affecter des ressources suffisantes à la justice pénale et au système pénitentiaire, ce qui peut contribuer à réduire le volume des affaires en souffrance (Irlande);
43. Mener des enquêtes approfondies sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme imputées à des éléments des forces armées et des forces de sécurité, et adopter les recommandations formulées par la Commission nationale des droits de l'homme du Mexique (Canada);
44. Mener des enquêtes approfondies sur toutes les atteintes et violations des droits de l'homme commises par des agents des forces de l'ordre dans les établissements pénitentiaires et veiller à ce que les auteurs soient dûment punis (Portugal); enquêter sur toutes les allégations de violation des droits de l'homme, en particulier à l'égard de personnes qui ont été arrêtées pendant des opérations de police, et veiller à ce que les auteurs soient dûment jugés et punis (Ouzbékistan);
45. Faire de la lutte contre l'impunité l'une des priorités du Gouvernement (Belgique) et engager des efforts concertés pour s'occuper du problème dans tout le pays (Royaume-Uni);
46. Mener des investigations sur les affaires de violations des droits de l'homme imputées à des agents des forces de l'ordre dans l'ensemble du territoire et empêcher l'impunité (Cuba); s'occuper sérieusement des allégations faisant état de l'emploi systématique et excessif de la force et de la torture par les agents de l'autorité publique, afin de mettre fin à la culture de l'impunité (Bangladesh); ouvrir des enquêtes sur les cas allégués de torture et d'autres atteintes aux droits de l'homme imputés aux membres de la police, des forces armées et des forces de sécurité, et mettre un terme au climat d'impunité (Azerbaïdjan); intensifier les actions visant à faire cesser la pratique de la torture et des mauvais traitements, à éradiquer l'impunité pour de tels actes et à veiller à ce que les auteurs présumés soient traduits en justice (Danemark);
47. Prendre des mesures énergiques pour éliminer la corruption et l'impunité dans le secteur de la justice, de la sécurité et du pouvoir exécutif (Pakistan); intensifier les efforts pour lutter contre la corruption à tous les niveaux (Cuba); renforcer les mesures de lutte contre la corruption et contre les excès de la police (Italie); et continuer à élaborer et à mettre en œuvre une politique effective de lutte contre le crime organisé et la corruption (Biélorus);
48. Adopter les mesures voulues afin d'éliminer l'impunité pour les violations des droits de l'homme, en particulier à l'égard des femmes et des autochtones (Bolivie) et des journalistes (Suède);
49. Accorder une grande attention aux droits fondamentaux des peuples autochtones quand il s'agit de la question de l'impunité; et améliorer l'accès à la justice pour les peuples autochtones, notamment en

- renforçant les services de défense publique à l'intention des peuples autochtones et en assurant de meilleurs services de traduction (Finlande);
50. Lutter contre le crime organisé en mettant en œuvre des politiques efficaces (Turquie); et renforcer et faire connaître aux pays de la région les politiques et les stratégies menées à bien pour lutter contre le crime organisé au niveau régional, et continuer à organiser des ateliers régionaux pour partager des expériences et transférer les connaissances dans le Système de sécurité publique et de justice pénale (Honduras);
  51. Inscrire un volet droits de l'homme dans tous les programmes de formation et dispenser une formation à toutes les unités de police (Italie); veiller à assurer une formation suffisante dans le domaine des droits de l'homme aux membres des forces armées et de la police ainsi qu'aux agents pénitentiaires et aux personnels des tribunaux (Suisse);
  52. Reconnaître publiquement le rôle important des défenseurs des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales dans la protection des droits de l'homme au Mexique (Royaume-Uni);
  53. Inviter les organisations non gouvernementales qui militent pour la liberté de la presse à engager un dialogue constructif sur les moyens par lesquels le Mexique peut faire cesser la violence contre les journalistes et garantir la liberté de la presse (Norvège);
  54. Renforcer les droits des journalistes et des médias libres; l'État de même que les gouvernements locaux devraient s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de protéger les médias libres (Allemagne);
  55. Entreprendre des réformes juridiques pour garantir l'ouverture et la transparence des médias dans le pays (Fédération de Russie); revoir la législation régissant la radio, la télévision et les communications et donner suite à la décision de la Cour suprême demandant un nouveau cadre juridique qui permette la diversité dans les médias (Pays-Bas);
  56. Mettre en place des mesures plus efficaces pour lutter contre la violence à l'égard des journalistes et des personnels des organes d'information (Royaume-Uni); apporter de plus grandes garanties à ces personnels (Pérou); veiller à ce que leur sécurité et leur sûreté (Bangladesh, Danemark, Pérou) soient assurées quand ils s'acquittent de leurs fonctions (Bangladesh), en particulier dans le cas de ceux qui enquêtent et informent sur des affaires de trafic de drogues et de corruption (Pérou);
  57. Créer le cadre juridique voulu pour que le Procureur spécial chargé des crimes contre les journalistes ait une compétence suffisante pour lui permettre d'enquêter et d'inculper les auteurs de façon plus indépendante (Pays-Bas);
  58. Mener des enquêtes sur les affaires d'agressions/de violences et de menaces dont les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme sont victimes (Azerbaïdjan, Allemagne), afin de traduire les auteurs de tels actes en justice (Allemagne); et intensifier les efforts visant à obtenir que les enquêtes sur les agressions des personnes qui militent pour la liberté d'expression relèvent de la juridiction fédérale (Danemark);

59. Faire en sorte que les crimes et les violations perpétrés contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des avocats fassent effectivement l'objet d'enquêtes et de poursuites; que les responsables soient punis, qu'il soit donné rapidement suite aux plaintes dénonçant des menaces, des harcèlements et des actes d'intimidation contre les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les avocats et que les mesures nécessaires pour garantir leur sécurité soient prises (Norvège);
60. Rendre plus efficaces les «mesures de précaution» visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme (Allemagne), notamment en adoptant des stratégies de prévention effectives et complètes aux niveaux central et local, afin de prévenir les agressions et de protéger la vie et l'intégrité physique des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, et veiller à ce que ces programmes soient soutenus par une volonté politique forte et bénéficient de ressources suffisantes (Norvège);
61. Prendre des mesures pour garantir la liberté de manifestation et assurer la protection des manifestants (France);
62. Continuer à renforcer les programmes qui visent à créer de la croissance et des emplois (Canada);
63. Continuer à améliorer les conditions de travail des travailleurs agricoles saisonniers et renforcer l'action des autorités d'inspection du travail (Guatemala);
64. Prendre des mesures plus concrètes pour supprimer les écarts dans l'emploi et dans les salaires, accroître le taux de scolarisation des enfants autochtones et réformer le système de justice (Japon);
65. Combattre (Algérie, Honduras) et poursuivre les efforts visant à éliminer (Saint-Siège) l'extrême pauvreté (Algérie, Saint-Siège, Honduras);
66. Renforcer les actions/programmes pour lutter contre la pauvreté (Brésil, Canada) et investir des ressources financières plus importantes pour éradiquer la pauvreté, en particulier dans les zones rurales (Azerbaïdjan);
67. Accorder une attention particulière à la situation des autochtones dans les programmes/stratégies visant à réduire/éradiquer la pauvreté (Algérie, Azerbaïdjan, Philippines) et prendre des mesures pour atténuer l'extrême pauvreté qui les touche (Honduras);
68. Consentir davantage d'efforts et de ressources financières pour faire baisser les taux élevés de mortalité et de malnutrition, en particulier dans les zones rurales et parmi les peuples autochtones (Azerbaïdjan);
69. Continuer d'étendre et de renforcer le système de soins de santé primaires et améliorer la qualité des services (Honduras); et intensifier les efforts pour réduire la mortalité maternelle en formant les accoucheuses et en créant un plus grand nombre de centres d'obstétrique (Saint-Siège), avec une attention particulière pour les femmes et les communautés autochtones (Saint-Siège, Honduras);
70. Poursuivre les efforts et prendre de nouvelles mesures/renforcer le programme national afin de garantir le droit à l'alimentation (Viet Nam), à la santé (Arabie saoudite, Viet Nam) et à l'éducation (Arabie saoudite), en particulier pour les groupes vulnérables qui vivent dans l'extrême pauvreté, notamment les autochtones (Viet Nam);

71. Assurer la mise en œuvre complète du Programme d'appui alimentaire et d'approvisionnement rural, du Programme de distribution sociale de lait, du Programme d'appui alimentaire pour vivre mieux et de la Stratégie globale d'aide alimentaire, afin de satisfaire les besoins alimentaires des groupes les plus vulnérables de la société (Malaisie);
72. Poursuivre les efforts visant à apporter un financement suffisant pour le logement des secteurs les plus pauvres de la population (Malaisie);
73. Garantir effectivement l'accès à l'éducation de tous les enfants, en particulier des enfants migrants et autochtones, et prendre des mesures efficaces pour lutter contre leur exclusion du système scolaire (Algérie);
74. Chercher à accroître le taux de scolarisation des filles dans l'enseignement primaire et secondaire (Philippines);
75. Intensifier les efforts en vue d'améliorer l'ensemble du système pour ce qui est des peuples autochtones (Azerbaïdjan); et persévérer dans l'effort engagé pour édifier une démocratie qui n'exclue véritablement personne en reconnaissant intégralement les droits des peuples autochtones (Panama); et prendre des mesures pour remédier à la marginalisation des autochtones et des migrants, en harmonie avec le rôle éminent du Mexique sur la scène internationale (Bangladesh);
76. Continuer à tenir compte des recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (Guatemala) et inviter les rapporteurs spéciaux dont le mandat a trait à la situation à se rendre au Mexique et à faire les recommandations voulues pour améliorer le sort des communautés autochtones, conformément aux engagements pris par l'État et aux instruments internationaux pertinents (Pakistan);
77. Adopter une législation appropriée, entièrement conforme aux normes internationales, sur les droits des peuples autochtones (Argentine); et prendre les mesures voulues pour garantir aux peuples autochtones/autres communautés marginalisées touchés par les projets économiques ou de développement prévus l'exercice de leur droit d'être adéquatement et équitablement consultés (Bolivie, Danemark), conformément aux obligations qui découlent de la ratification de la Convention de l'OIT (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux (Bolivie);
78. Accroître les efforts au niveau fédéral pour faire connaître davantage les droits, la langue et les coutumes des autochtones, en donnant des orientations et une formation aux militaires et aux agents des administrations locales, y compris aux membres de la police, du pouvoir judiciaire et de la communauté juridique, en particulier dans les zones rurales (Nouvelle-Zélande);
79. Faire en sorte que les migrants puissent exercer tous leurs droits sur le territoire de l'État, en adoptant des textes de loi et en dispensant une formation aux agents concernés (Pakistan);
80. Donner la priorité aux recommandations du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (Guatemala);
81. Prendre toutes les mesures voulues pour protéger les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille, en particulier en

leur assurant l'accès à la justice (Ouzbékistan)/l'accès à un recours utile devant une autorité compétente pour faire valoir leurs droits (Guatemala); et poursuivre et punir les agents de la fonction publique responsables de mauvais traitements et d'atteintes contre des migrants (Guatemala);

82. Mettre en place une procédure efficace associant toutes les parties prenantes, pour donner suite aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel (Norvège); accroître le dialogue et les consultations avec les organisations de la société civile pour ce qui est de l'élaboration de mesures de suivi et de mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel en vue de renforcer l'efficacité des politiques en matière de droits de l'homme, comme il est énoncé dans la résolution 5/1 du Conseil (Panama);
  83. Diffuser dans tout le pays le rapport soumis par le Gouvernement mexicain ainsi que les observations et les recommandations finales issues de l'Examen périodique universel (Honduras).
94. Le Mexique examinera les recommandations ci-après et y répondra en temps voulu. La réponse du Mexique à ces recommandations figurera dans le rapport final adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa onzième session:
1. Donner dans une loi une définition du crime organisé conforme aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Portugal);
  2. Abolir la pratique de l'*arraigo* (détention dans des «maisons de sécurité») (Nouvelle-Zélande, Suisse) dans les meilleurs délais (Nouvelle-Zélande);
  3. Veiller à ce que le système judiciaire civil l'emporte sur les procédures judiciaires militaires dans tout le pays (Bangladesh);
  4. Donner aux juridictions civiles compétence pour connaître des affaires de violations des droits de l'homme imputées à des militaires (Irlande);
  5. Donner suite aux recommandations du Comité contre la torture et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui demandent de donner aux juridictions civiles compétence pour connaître des atteintes aux droits de l'homme, en particulier des actes de torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, commises par les personnels militaires, même dans les cas où il est affirmé que ces actes ont été accomplis dans le service (Portugal);
  6. Donner compétence aux autorités/juridictions civiles pour connaître d'actes/de violations des droits de l'homme imputés aux membres des forces armées dans l'exercice de fonctions de maintien de l'ordre (République de Corée, Fédération de Russie); si la participation de l'armée dans la lutte contre le crime organisé est nécessaire, l'extension de ce rôle des forces armées doit être compensée par des mesures visant à renforcer la protection des droits fondamentaux (République de Corée);
  7. Revoir les dispositions législatives pertinentes de façon à s'assurer que tous les actes constitutifs d'atteintes aux droits de l'homme commis par des membres des forces armées peuvent également être renvoyés à des juridictions civiles (Pérou, Uruguay);

8. **Rétablir le bureau spécial du Procureur chargé des événements sociaux et politiques du passé ou en créer un autre ayant les mêmes fonctions, ce qui serait pour les victimes et leur famille un message fort marquant une volonté de lutter contre l'impunité (Belgique).**

95. **Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

### **III. Engagements exprimés par l'État partie**

96. Afin de renforcer la primauté du droit en se dotant d'institutions de sécurité et de justice capables de protéger effectivement les droits de l'homme, et de surmonter les inégalités sociales, le Mexique s'engage à prendre les mesures voulues pour donner suite aux recommandations formulées pendant l'Examen périodique universel, dans le cadre du Programme national des droits de l'homme pour 2008-2012. Le Mexique s'efforcera également, dans le cadre de l'accord avec le bureau au Mexique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de favoriser l'application des recommandations.

97. Le Mexique s'occupera de suivre la mise en œuvre des recommandations en faisant participer pleinement la société civile et les institutions autonomes des droits de l'homme, sous la conduite de la Commission de la politique gouvernementale en matière de droits de l'homme.

## Annexe

### Composition of the delegation

The delegation of Mexico was headed by H.E. Sr. Fernando Gómez-Mont, Minister of Interior, and composed of 28 members:

H.E. Sr. Fernando Gómez-Mont, Secretario de Gobernación;

Sr. Juan Manuel Gómez Robledo, Embajador, Subsecretario para Asuntos Multilaterales y Derechos Humanos, Secretaría de Relaciones Exteriores;

Sr. Luis Alfonso De Alba, Embajador, Representante Permanente ante los Organismos Internacionales con sede en Ginebra;

Sr. Gustavo Merino, Subsecretario de Prospectiva, Planeación y Evaluación, Secretaría de Desarrollo Social;

Sra. Ma. Cecilia Landerreche, Titular del DIF Nacional, Sistema Nacional para el Desarrollo Integral de la Familia;

Sra. María del Rocío García, Presidenta del INMUJERES, Instituto Nacional de las Mujeres;

Sra. Mabel Gómez Oliver, Embajadora, Representante Permanente Alterna ante los Organismos Internacionales con sede en Ginebra;

Sra. Sigrid Arzt, Secretaria Técnica, Consejo de Seguridad Nacional;

Gral. Bgda. J.M. Jaime Antonio López Portillo, Director General de Derechos Humanos Secretaría de la Defensa Nacional;

Sr. José Luis Chávez, General de Brigada de Justicia Militar, Procurador General de Justicia Militar, Secretaría de la Defensa Nacional;

Sr. Alejandro Poiré, Coordinador de Asesores del Secretario de Gobernación Secretaría de Gobernación;

Sr. Alejandro Negrín, Ministro, Director General de Derechos Humanos y Democracia, Secretaría de Relaciones Exteriores;

Sr. Pascual Moreno, Director General de Atención a Recomendaciones y Amigables Conciliaciones en Derechos Humanos, Procuraduría General de la República;

Sr. Víctor Hugo Pérez, Director General de Derechos Humanos Secretaría de Seguridad Pública;

Sra. Ludka De Gortari, Directora General de Evaluación y Control de la Unidad de Planeación y Consulta Comisión Nacional para el Desarrollo de los Pueblos Indígenas;

Sra. Tania Esparza, Directora General en la Oficina del C. Secretario de Secretaría de Gobernación;

Sr. José Antonio Guevara, Ministro, Misión Permanente ante los Organismos Internacionales con sede en Ginebra;

Sra. Judith Arrieta, Consejera, Misión Permanente ante los Organismos Internacionales con sede en Ginebra;



Sr. Miguel Malfavón, Consejero Misión Permanente ante los Organismos Internacionales con sede en Ginebra;

Sr. Pablo Navarrete, Director de Asuntos Internacionales Instituto Nacional de las Mujeres;

Sra. Mariana Olivera, Segundo Secretario, Misión Permanente ante los Organismos Internacionales con sede en Ginebra;

Sra. Ma. Victoria Romero, Segunda Secretaria, Misión Permanente ante los Organismos Internacionales con sede en Ginebra;

Sr. Salvador Tinajero, Tercer Secretario, Misión Permanente ante los Organismos Internacionales con sede en Ginebra;

Sr. Gustavo Torres, Asesor, Misión Permanente ante los Organismos Internacionales con sede en Ginebra;

Sra. Gracia Pérez, Asesora, Misión Permanente ante los Organismos Internacionales con sede en Ginebra;

Sra. Omeheira López, Presidenta de la Comisión de Derechos Humanos Cámara de Diputados;

Sra. Alliet Bautista, Secretaria Técnica Comisión de Derechos Humanos Cámara de Diputados;

Sra. Cristina Hárdaga, Asesora en Derechos Humanos, Cámara de Diputados.

---